

# ***POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU SOUS JURIDICTION DE LA MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS***

## **1. OBJECTIF**

La présente politique a pour objectif de définir le cadre d'intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la MRC du Haut-Saint-François à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 108 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), ci-après citée [L.C.M.]. La compétence de la MRC à l'égard des lacs prévue à l'article 110 LCM est cependant exclue.

Elle s'applique également, le cas échéant et compte tenu des adaptations nécessaires, à un cours d'eau sous la compétence commune de plusieurs MRC dont la gestion lui a été confiée par entente municipale entre MRC en vertu de l'article 109 L.C.M. ou par une décision d'un bureau des délégués, cette décision pouvant même être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et demeurant applicable tant qu'elle n'est pas modifiée en vertu de la Loi sur les compétences municipales.

## **2. CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'applique, en principe, à l'ensemble du territoire de la MRC du Haut-Saint-François [ci-après appelée la MRC].

Elle peut également s'appliquer aux terres du domaine de l'État, sous réserve que certaines interventions sur ces terres sont régies en tout ou en partie par des lois particulières et leur réglementation, comme :

- la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1);
- la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1);
- le Règlement sur les habitats fauniques (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 18);
- la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ., chapitre A-18.1);
- le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RLRQ, chapitre A-18.1, r.7);
- la Loi sur les parcs (RLRQ, chapitre P-9);
- la Loi sur la voirie (RLRQ, chapitre V-9);

Compte tenu de l'objectif recherché par la présente politique, elle peut servir également de guide lors d'une intervention qui doit avoir lieu à l'égard d'un cours d'eau situé sur un immeuble propriété du gouvernement fédéral.

### **3. DÉFINITIONS**

Aux fins de l'application de la présente politique, on entend par :

#### **3.1 Acte réglementaire**

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

#### **3.2 Cours d'eau**

Les seuls cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC au sens de l'article 103 L.C.M., soit tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, soit : La rivière Saint-François en aval du Lac Saint-François;

2° d'un fossé de voie publique ou privé;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

*«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.*

*Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»*

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares<sup>1</sup>.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

### **3.3 Embâcle**

Une obstruction d'un cours d'eau causée par une cause quelconque, dont l'accumulation de glace ou de neige.

### **3.4 MAPAQ**

Le ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec.

### **3.5 MDDELCC**

Le ministère du Développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques.

### **3.6 MERN**

Le ministère de l'Énergie et des ressources naturelles du Québec.

## **4. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE**

La MRC exerce sa compétence sur les cours d'eau de son territoire, et sous réserve d'une entente entre MRC en vertu de l'article 109 L.C.M. ou d'une décision du bureau des délégués, sur un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plus d'une MRC.

La seule obligation désormais imposée par la loi à la MRC à l'égard de ces cours d'eau est celle prévue à l'article 105 L.C.M.:

---

<sup>1</sup> En vertu des articles 35 et 36 L.C.M., les fossés de drainage qui répondent à ces exigences, avec un écart de 10%, relèvent exclusivement de la compétence de la personne désignée par la municipalité locale pour tenter de régler les mésententes en relation avec ces fossés.

*« 105. Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.*

*Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement. »*

Outre l'obligation que lui impose la Loi, la MRC ne réalise des travaux que dans la mesure où, sur la base de son pouvoir discrétionnaire, elle estime qu'il est approprié de les réaliser.

La MRC peut régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau de son territoire, incluant les travaux d'enlèvement de toute matière qui n'y est pas conforme, tel que prévu par l'article 104 L.C.M.:

*« Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.*

*Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne. »*

La MRC peut également réaliser d'autres travaux relatifs aux cours d'eau en vertu de l'article 106 L.C.M. :

*« 106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. »*

La MRC peut exercer elle-même l'ensemble de la compétence qui lui est dévolue en vertu de la loi, mais cette hypothèse implique qu'elle se dote des ressources humaines et matérielles nécessaires à cette fin.

Elle peut aussi se prévaloir de l'alternative prévue à l'article 108 L.C.M. pour conclure une entente avec ses municipalités locales relatives aux matières qui y sont prévues.

*« 108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.*

*L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa. »*

Compte tenu du fait que les municipalités locales ont exercé les fonctions relatives à la surveillance des cours d'eau par l'intermédiaire de leur inspecteur municipal ou d'un autre employé municipal désigné à cette fin jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la Loi sur les compétences municipales, la MRC exerce le choix de se prévaloir de cette dernière option.

Ainsi, la mise en œuvre de la présente politique implique la signature de l'entente prévue par l'article 108 L.C.M. entre la MRC et les municipalités locales, notamment quant à la fourniture des services d'une ou des ressources locales pour agir comme personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 L.C.M., ainsi que de la main-d'œuvre, des équipements et du matériel requis pour la surveillance et l'exécution des travaux ci-après mentionnés. Ces ententes pourraient également prévoir la fourniture de services d'une ou de ressources locales pour recevoir les demandes relatives à la réalisation de travaux prévus à l'article 106 de la L.C.M. et les transmettre à la MRC qui verra par la suite à les traiter.

En application de la présente politique et sous réserve de ce qui est prévu à l'entente intervenue entre les parties, chaque municipalité locale fournit à ses frais à la MRC, à l'égard des cours d'eau situés en tout ou en partie sur son territoire, les services suivants :

- L'application de la réglementation de la MRC régissant toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire adoptée en vertu de l'article 104 L.C.M. ou les dispositions à cet effet prévues dans un acte réglementaire antérieur toujours en vigueur;
- La mise en place d'un système de réception des plaintes par une personne disponible pour répondre en tout temps aux appels des citoyens relatifs à la présence d'une obstruction;
- La gestion des travaux découlant de l'article 105 de la L.C.M.;

- Le recouvrement des créances exigibles de toute personne en défaut d'exécuter des travaux qui lui sont ordonnés par la réglementation ou par la personne désignée en vertu de l'article 105 L.C.M.;
- La réception préliminaire et la validation des demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau en vertu de l'article 106 de la L.C.M.;
- La transmission au coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC d'une copie de toutes les autorisations de travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau émises par son inspecteur en bâtiments en vertu de son règlement de zonage ou, le cas échéant, du règlement de contrôle intérimaire de la MRC;
- L'atteinte des cibles fixées par la MRC relativement au suivi des études de caractérisation des deux principaux bassins versants de la MRC. Transmettre à la MRC les fiches terrain complétées.

Lorsqu'elle décide de réaliser des travaux de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau en vertu de l'article 106 L.C.M., la MRC peut également convenir par une entente particulière avec une municipalité locale que cette dernière assume la gestion de ces travaux selon les modalités intervenues entre les parties.

#### **4.1 OFFICIERS RESPONSABLES DE LA GESTION DES COURS D'EAU**

Les principaux fonctionnaires impliqués dans la gestion des cours d'eau sont le coordonnateur régional des cours d'eau nommé par la MRC et la ou les personne(s) désignée(s) au niveau local en vertu d'une entente conclue entre la MRC et la municipalité locale en vertu de l'article 108 L.C.M.

Comme la plupart des travaux doivent être réalisés sur la propriété privée, la L.C.M a prévu certaines règles qui se trouvent à l'article 107 :

*« 107. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.*

*Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.*

*La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité pour la réparation du préjudice causé est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui le réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. »*

#### **4.1.1 Coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC**

Le coordonnateur régional des cours d'eau est un fonctionnaire de la MRC, dont le traitement est assumé par la MRC et réparti entre les municipalités de la MRC selon tous critères que le conseil estime appropriés, notamment le critère utilisateur/payeur.

Sous l'autorité du directeur général de la MRC, il planifie, organise, dirige et contrôle la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la MRC. Il peut également agir comme personne désignée au niveau régional par la MRC en vertu de l'article 105 L.C.M., au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la (les) personne(s) désignée(s) au niveau local.

Ses principales fonctions sont de:

- veiller à faire appliquer la présente politique en vertu de l'ensemble des lois et règlements applicables aux cours d'eau de la MRC;
- sur demande, rendre compte au conseil de la MRC de toutes les interventions requises par l'exercice de ses fonctions et présenter les rapports requis;
- fournir à la personne désignée au niveau local tous les documents, renseignements et informations requis dans l'exercice de ses fonctions;
- assister la personne désignée au niveau local dans toute recommandation d'intervention;
- recevoir les recommandations de la personne désignée au niveau local et de la municipalité locale à l'égard des interventions demandées;
- tenir un registre des demandes d'intervention dans les cours d'eau;
- tenir et bonifier un inventaire des cours d'eau identifiés par les délégués locaux ou le coordonnateur des cours d'eau de la MRC, inventaire qui ne se veut pas exhaustif;

- recueillir les informations nécessaires à la conception des documents techniques, si requis;
- lorsque requis par le comité administratif (CA) ou le conseil de la MRC, faire préparer par un ingénieur les plans et devis nécessaires aux travaux de création, d'aménagement ou si nécessaire, d'entretien d'un cours d'eau;
- planifier les assemblées publiques lorsque requis;
- rédiger les documents d'appels d'offres;
- assurer la planification budgétaire des travaux;
- préparer les demandes de certificats d'autorisation auprès des autorités gouvernementales compétentes et signifier les avis préalables requis en vertu des lois et règlements applicables;
- l'élaboration des règlements et résolutions requises pour l'exécution de travaux dans un cours d'eau;
- le cas échéant, émettre les constats d'infraction à la réglementation régionale;
- le cas échéant, assurer le suivi de toute mesure requise pour le rétablissement de l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau dans l'exercice de sa fonction de personne désignée par la MRC en vertu de l'article 105 L.C.M.;
- le cas échéant, assumer en tout ou en partie, les fonctions exercées par la personne désignée au niveau local;
- assure le relai de l'information entre les municipalités, notamment lors des épisodes de débâcles, afin de que les interventions réalisées par une municipalité en amont d'un cours d'eau le soient en coordination avec les municipalités susceptibles d'être affectées par les interventions.

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le coordonnateur régional peut requérir les services de professionnels externes s'il est autorisé par la MRC, en suivant les procédures applicables pour l'adjudication de ces contrats, le cas échéant.

#### **4.1.2 Personne désignée au niveau local**

La personne désignée au niveau local est un fonctionnaire payé par la municipalité locale qui le nomme. Cette personne est chargée d'exécuter les fonctions prévues dans l'entente intermunicipale intervenue entre la MRC et cette municipalité locale, le tout en

conformité avec la présente politique. La municipalité a la responsabilité d'informer la M.R.C lorsque la personne désignée au niveau local change.

Dès l'entente intermunicipale conclue, les obligations et responsabilités de la personne désignée au niveau local en regard de la gestion des cours d'eau sont :

A. Le nettoyage et l'enlèvement des obstructions et nuisances

Dès qu'elle est informée ou qu'elle constate la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit retirer sans délai, ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux en se conformant à la procédure prévue à la section 5.1.

Voici la liste des obstructions et/ou nuisances dans un cours d'eau qui sont notamment visées par la présente :

- la présence d'un pont, d'un ponceau ou d'une autre traverse dont le dimensionnement est insuffisant;
- la présence de sédimentation, ou de toute autre matière sur le littoral accumulé de manière inattendue et subite, ou suite à l'affaissement du talus d'une rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué. L'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau est par ailleurs prohibé par l'article 4 du le Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ, chapitre Q-2, r.26);
- le fait pour une personne de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- le fait pour une personne de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que la présence de tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau;
- les embâcles;
- les barrages de castors.

Si la personne qui a causé cette obstruction est connue, la municipalité locale peut recouvrer d'elle les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau, selon les prescriptions de l'article 96 L.C.M. :

*«96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.»*

Le plus tôt possible après l'exécution d'une intervention faite en vertu de la présente section, une déclaration des travaux est transmise à la MRC par la personne désignée au niveau local en complétant la ou les sections pertinentes du formulaire « *Déclaration de conformité de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau* », joint en Annexe A2 de la présente politique.

B. L'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau

La personne désignée au niveau local doit procéder à l'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau adoptée en vertu de l'article 104 L.C.M. Elle applique également les dispositions, à cet effet, prévues dans un autre acte réglementaire toujours en vigueur.

À cette fin :

- elle procède à l'étude des demandes pour les matières qui y sont assujetties;
- effectue les relevés et inspections nécessaires;
- avise tout contrevenant par écrit du non-respect de la réglementation et transmet une copie de cet avis au coordonnateur régional des cours d'eau;
- émet les constats d'infraction;
- effectue ou fait effectuer tous les travaux requis pour assurer le respect de la réglementation par les personnes qui y sont soumises ou, le cas échéant, aux frais des personnes en défaut.

C. La réception préliminaire et la validation des demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau

La personne désignée au niveau local reçoit toutes les demandes relatives à la création, à l'aménagement, à l'entretien ou à la fermeture d'un cours d'eau. À cette fin, elle fait compléter par le requérant, incluant la municipalité locale, le formulaire intitulé « *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* », joint en Annexe B à la présente politique. La personne désignée au niveau local réalise une inspection et valide la pertinence d'effectuer des travaux à l'aide du formulaire « *Analyse sommaire d'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* », joint en Annexe C à la présente politique. Elle doit aussi fournir les autres rapports requis selon les directives de la MRC, si nécessaire.

Le demandeur doit avoir payé, le cas échéant, le tarif exigé pour l'étude de sa demande de travaux.

D. Le suivi des visites terrains concernant le libre écoulement des eaux

La personne désignée au niveau locale doit assurer un suivi auprès de la MRC des visites terrains ciblant des sites identifiés dans les études de caractérisation des deux principaux bassins versants de la MRC. Ce suivi doit permettre de mettre à jour la cartographie numérique des sites potentiellement problématiques identifiés dans ces études.

La personne désignée au niveau local complète la fiche terrain appropriée et la transmet au coordonnateur régional afin que ce dernier puisse mettre à jour la cartographie numérique.

## **5. EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU**

Aux fins de l'application de la présente politique et en tenant compte des diverses autorisations gouvernementales requises pour leur exécution, la MRC considère trois (3) types de travaux dans un cours d'eau, soit :

- 5.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances
  - 5.1.1 Les obstructions et nuisances causées par une personne
  - 5.1.2 Les embâcles
  - 5.1.3 Les barrages de castors
- 5.2 Les travaux d'entretien
- 5.3 Les travaux d'aménagement

### **5.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau**

Ces travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances sont exécutés par chaque municipalité locale dans la mesure où chaque municipalité locale a conclu une entente intermunicipale avec la MRC. Si aucune entente n'est intervenue à l'égard

du territoire d'une municipalité, les travaux sont effectués par la MRC et les coûts relatifs à ces travaux sont répartis à cette municipalité.

### **5.1.1 Les obstructions et nuisances causées par une personne**

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances causées par une personne dans un cours d'eau sont des travaux qui ne requièrent généralement pas de travaux de déblai dans le littoral.

Ces travaux peuvent être sous la responsabilité de chaque propriétaire riverain, comme prévu par la réglementation applicable lorsqu'un tel règlement est en vigueur. Au cas de défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi imposés, la personne désignée au niveau local (ou le coordonnateur régional s'il n'y a pas d'entente avec la municipalité locale) peut, conformément à la présente politique, poser tous les actes qui sont prévus au deuxième alinéa des articles 104 et 105 L.C.M.

L'exécution de ces travaux est obligatoire lorsque l'obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tous les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau qui sont exécutés nécessitent une « *Déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau* » (Annexe A2). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC dès que possible après chaque intervention. La déclaration est complétée par le coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC si la responsabilité relève de sa juridiction.

### **5.1.2 Les embâcles**

Dès qu'elle est informée de la présence d'un embâcle qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local ou, à défaut d'entente avec une autorité locale, le coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC, doit, sans délai, aviser l'autorité responsable de la sécurité civile de la nature des travaux qui seront exécutés pour démanteler cet embâcle, compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau. Elle contacte en même temps le coordonnateur régional des cours d'eau.

À moins d'un avis contraire de l'autorité responsable de la sécurité civile compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau, la personne désignée au niveau local ou, le cas échéant, le coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC, procède ou fait procéder aux travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux.

Toutefois, le démantèlement d'un embâcle n'est plus sous la responsabilité de la personne désignée au niveau local ou, le cas échéant, le coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC, dès que la situation devient un sinistre mineur ou majeur au

sens de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3), auquel cas la prise en charge de toute intervention dans le cours d'eau devient sous la seule responsabilité de la municipalité locale à titre d'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire.

Cette loi définit, à son article 2, le «*sinistre majeur*» comme «*un évènement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie*» et le «*sinistre mineur*» comme «*un évènement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes*».

Tous les travaux de démantèlement d'un embâcle qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée au niveau local nécessitent une «*Déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau* » (Annexe A2). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC dès que possible après chaque intervention.

Dans la mesure où une personne est responsable de l'embâcle, la municipalité locale ou, le cas échéant, la MRC pourra récupérer les coûts de la personne responsable.

Les coûts reliés à l'exécution des travaux sont assumés par la municipalité locale selon les règles édictées dans l'entente ou, à défaut d'entente, facturés par la MRC à la municipalité locale.

### **5.1.3 Les barrages de castors**

La personne désignée au niveau local (ou en cas d'absence d'entente avec la municipalité locale concernée, le coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC) peut procéder au démantèlement d'un barrage de castors qui constitue une obstruction dans un cours d'eau et doit le faire lorsque ce barrage de castors représente une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.

Les coûts reliés à l'exécution des travaux de démantèlement sont assumés par la municipalité locale selon les règles édictées dans l'entente ou, à défaut d'entente, facturés par la MRC à la municipalité locale.

La personne désignée au niveau local ou, en cas d'absence d'entente avec la municipalité locale concernée, le coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC, doit également obtenir au préalable, si nécessaire, les autorisations requises du ministère responsable de faune tous les documents et renseignements requis à cette fin.

Tous les travaux de démantèlement d'un barrage de castors qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée au niveau local nécessitent une «*Déclaration de*

conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau» (Annexe A2). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC dès que possible après chaque intervention.

## 5.2 Les travaux d'entretien d'un cours d'eau

Les travaux d'entretien visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilisation collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain et de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Les travaux d'entretien visent ainsi les seuls cours d'eau qui ont déjà fait l'objet d'un acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé postérieurement, et c'est notamment à partir de ces documents de référence que la MRC peut régler et déterminer les travaux d'entretien à être exécutés dans ce cours d'eau.

Tous les cours d'eau qui n'ont jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ne peuvent pas faire l'objet de travaux d'entretien au sens de la présente section.

La décision d'autoriser des travaux d'entretien relève exclusivement du **pouvoir discrétionnaire** du conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction exclusive.

La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'entretien dans un cours d'eau; cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont autorisés par la MRC.

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'entretien d'un cours d'eau est décrit au document intitulé « *Travaux d'entretien d'un cours d'eau – Cheminement d'une demande d'intervention* » joint comme Annexe D de la présente politique.

La MRC prend en considération l'avis de la municipalité locale relativement à toute demande d'entretien dans un cours d'eau, notamment son avis relatif à la répartition des coûts, tant au niveau local qu'au niveau régional.

Ces travaux peuvent, dans certains cas, nécessiter une autorisation émise en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), en vertu de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13), en vertu de la Loi fédérale sur les pêches (L.R.C., chapitre F-14) ou en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) ou du Règlement sur les habitats fauniques (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 18). Ces travaux peuvent aussi être soumis à d'autres règles et autorisations.

### 5.3 Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau

Les travaux d'aménagement visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire, qui a fait l'objet d'un acte réglementaire qui n'est plus en vigueur ou dont les travaux excèdent ceux déjà prévus dans un acte réglementaire encore en vigueur.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent ainsi à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d'eau ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a pas fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

Sont également visés par la présente section tous les travaux visant à fermer, par remblai, tout ou partie d'un cours d'eau.

La décision d'autoriser des travaux d'aménagement relève exclusivement du **pouvoir discrétionnaire** du conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction.

Dans l'application de son pouvoir discrétionnaire, le conseil de la MRC s'appuie sur les orientations suivantes :

1. L'aménagement projeté permettra d'assurer la sécurité des personnes ou des biens menacés par un écoulement de l'eau déficient.
2. Malgré les dommages à court terme susceptibles d'être causés à l'environnement par les travaux, l'aménagement projeté améliorera à long terme la qualité de l'eau ou des écosystèmes aquatiques en place.
3. Les impacts anticipés par l'aménagement seront de nature collectifs.
4. L'aménagement projeté entrainera des retombées régionales positives en respectant les principes de développement durable.
5. L'aménagement projeté aura des retombées économiques.

La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'aménagement dans un cours, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont autorisés par la MRC.

Tous les travaux d'aménagement d'un cours d'eau doivent être préalablement autorisés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et, dans certains cas, en application de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13) et même de la Loi fédérale sur les pêches (L.R.C., chapitre F-14).

Ces travaux peuvent, dans certains cas, nécessiter également une autorisation émise en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) et du Règlement sur les habitats fauniques (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 18).

Les travaux visant les cours d'eau décrits à l'Annexe A du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2, r.23) sont soumis au respect de la procédure d'étude d'impact prévue à l'article 2 de ce règlement. Le contenu de l'annexe A auquel réfère ce règlement est le suivant :

*«Un cours d'eau qui fait partie d'une des catégories suivantes :*

*a) le Fleuve Saint-Laurent et le golfe du Saint-Laurent (y compris notamment la Baie des Chaleurs);*

*b) une rivière qui est tributaire des cours d'eau visés au paragraphe a (la présente catégorie comprend également ou notamment selon le cas, le lac Saint-Jean, la baie Missisquoi et les tributaires de la baie James, du lac Saint-Pierre, du lac Saint-Louis et du lac Saint-François);*

*c) une rivière qui est tributaire d'une rivière ou d'une étendue d'eau visée au paragraphe b (la présente catégorie comprend les tributaires de la rivière Saint-Jean (province du Nouveau-Brunswick et État du Maine) et du lac Champlain).»*

Pour réaliser les travaux d'aménagement d'un cours d'eau, il faut compléter une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère et le cas échéant, de toute autre demande applicable aux travaux, en fournissant tous les renseignements, documents et études requis par l'autorité compétente. Cette démarche implique obligatoirement la confection de plans et devis préparés par une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Également, il est possible que les services d'une autre personne membre d'un ordre professionnel compétent en d'autres matières (comme par exemple, un arpenteur-géomètre) soient requis pour l'élaboration de la demande de certificat d'autorisation.

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'aménagement d'un cours d'eau est décrit au document « *Aménagement d'un cours d'eau – Cheminement d'une demande d'intervention* » joint comme Annexe E de la présente politique.

## **6. DEMANDE PARTICULIÈRE D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE POUR LA GESTION DE CERTAINS TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU**

Étant donné la spécificité des travaux d'entretien et d'aménagement, la gestion de ces travaux est réalisée par la MRC. Par contre, une municipalité locale peut demander que la MRC lui confie, en tout ou en partie, la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement que cette dernière a décrété à l'égard d'un cours d'eau situé sur son territoire.

La municipalité locale et la MRC doivent alors conclure une entente spécifique qui peut porter sur la gestion des travaux de nature ponctuelle sur un cours d'eau.

L'entente prévoit les rôles et responsabilités respectives des parties, les modalités d'exécution des travaux ainsi que la répartition de leurs coûts. La municipalité doit également s'engager dans l'entente à respecter le calendrier d'action établie par la MRC.

Cette autorisation nécessite, selon leur nature, une surveillance des travaux soit par la personne désignée au niveau local ou par une firme d'ingénieurs et une déclaration de conformité des travaux doit être transmise à la MRC sur le formulaire « *Conformité des travaux exécutés dans un cours d'eau* », joint en Annexe F de la présente.

Dans tous les cas, la décision par règlement ou par résolution sur la pertinence et le mode d'exécution des travaux, incluant l'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires pour l'exécution de ces travaux, relève de la seule compétence de la MRC.

## **7. FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Tous les coûts reliés aux travaux relevant de la juridiction de la MRC aux termes des articles 103 à 110 de la LCM sont répartis entre les municipalités membres de la MRC en fonction des critères qu'elle estime justes et raisonnables.

Lorsqu'une entente intermunicipale cadre est intervenue entre une municipalité locale et la MRC, tous les coûts reliés aux travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et des nuisances décrits à la section 5.1 sont payés directement par la municipalité. S'il n'y a pas d'entente cadre, les coûts sont payés par la MRC et par la suite facturés à la municipalité locale, tout comme les honoraires du coordonnateur régional nécessaires pour assumer les fonctions normalement exercées par la personne désignée au niveau local.

Sous réserve d'une entente formelle avec une municipalité locale, tous les coûts reliés aux travaux dans un cours d'eau sont assumés par la MRC mais répartis par elle auprès de la ou des municipalités locales concernées en fonction des critères qu'elle estime appropriés aux circonstances.

La MRC doit cependant tenir compte, pour les fins de cette répartition, des critères imposés par la jurisprudence récente<sup>2</sup>.

S'il s'agit de travaux sur un cours d'eau situé dans plusieurs municipalités locales, un tableau de répartition des coûts qui démontre les frais attribuables à chacune des municipalités impliquées sur la base du critère de répartition établi par la MRC est fourni à celles-ci, en même temps que la demande de paiement de leur quote-part.

Si la municipalité choisit l'option de répartir le paiement de sa quote-part selon un mode de tarification, la responsabilité de faire établir le mode de tarification (ex : l'établissement de la superficie détaillée des terrains visés situés dans le bassin de drainage) pour fins de taxation aux propriétaires qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier de ces travaux, lui revient. La municipalité doit alors mandater à ses frais le professionnel requis à cette fin.

Le recouvrement des coûts et des frais de la MRC incluant, le cas échéant, les frais de financement temporaire, se fait par le biais d'une entente intermunicipale et à défaut, par l'établissement d'une contribution (quote-part) exigée des municipalités concernées selon, le cas échéant, le règlement adopté par la MRC pour l'établissement des quotes-parts des travaux de cours d'eau ou le règlement relatif à des travaux particuliers.

Chaque municipalité locale devrait prévoir à son budget annuel les dépenses reliées aux travaux de nettoyage et d'enlèvement de certaines obstructions dans les cours d'eau de son territoire qui ne sont pas causées par une personne, comme par exemple, celles causées par la présence d'embâcles ou de barrages de castors.

## **8. FACTURATION PAR LA MUNICIPALITÉ LOCALE**

La municipalité locale peut décider de payer en tout ou en partie, sa contribution aux coûts de ces travaux à même son fonds général ou à même une tarification aux intéressés.

---

<sup>2</sup> Notamment, dans la décision *MRC des Jardins-de-Napierville et Municipalité du Canton de Hemmingford c. MRC du Haut-Saint-Laurent*, C.S. Beauharnois, no 760-05-003014-998, 13 juin 2003, j. Mongeon, appel rejeté (500-09-013160-035, 27 janvier 2005) et dans celle de *Municipalité de la Paroisse de Sainte-Justine-de-Newton et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Télesphore c. MRC de Vaudreuil-Soulanges*, C.S. 760-17-000689-045, 10 janvier 2006, j. Prévost ( en appel).

En imposant un mode de tarification, la municipalité locale doit tenir compte des exigences de la loi et de la jurisprudence à cet égard, notamment quant au bénéfice reçu par l'immeuble à l'égard de ces travaux<sup>3</sup>.

Le règlement de taxation doit être en vigueur et un rôle de perception doit être préparé avant qu'un compte de taxes foncières municipales soit expédié aux propriétaires concernés.

Le MAPAQ a certaines exigences quant au contenu réglementaire. Pour s'assurer que les contribuables éligibles au remboursement y auront droit, la municipalité locale a intérêt à vérifier auprès du ministère la forme de tarification ou de taxation à utiliser.

## **9. ANNEXES**

**Annexe A1** : Document « *Travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau – Procédure* »

**Annexe A2** : Formulaire « *Déclaration de conformité de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'une obstruction dans un cours d'eau* »

**Annexe B** : Formulaire « *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* »

**Annexe C** : Formulaire « *Analyse sommaire d'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* »

**Annexe D** : Document « *Travaux d'entretien d'un cours d'eau – Cheminement d'une demande d'intervention* »

**Annexe E** : Document « *Aménagement d'un cours d'eau – Cheminement d'une demande d'intervention* »

**Annexe F** : Formulaire « *Conformité des travaux exécutés dans un cours d'eau* »

---

<sup>3</sup> Voir la jurisprudence déjà citée à la note 2.

---

**MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**  
**TRAVAUX DE NETTOYAGE OU D'ENLEVEMENT D'OBSTRUCTIONS**  
**DANS UN COURS D'EAU**

**PROCÉDURE**

---

À titre indicatif, les travaux de nettoyage visés par la présente procédure sont :

- Enlèvement de branches et de troncs d'arbres ;
- Enlèvement de pierre ;
- Enlèvement d'un amoncellement ponctuel de sédiments (ex. : décrochage de talus) ;
- **Démantèlement d'un barrage de castors ;**
- Enlèvement de végétation nuisible (cas exceptionnels) ;
- Démantèlement d'un embâcle ;
- Enlèvement de toute nuisance (déchets, immondices et autres) ;
- Enlèvement d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant ;
- Enlèvement de neige qui a été déposée volontairement dans un cours d'eau ;
- Affaissement de la rive dû au passage des animaux ailleurs que dans un passage à gué.

**Du moment où un objet quelconque constitue un obstacle au libre écoulement de l'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, il doit être enlevé sans délai.**

**Étape 1: Inspection visuelle de la personne désignée au niveau local**

Suite à une demande d'une personne dénonçant une obstruction de cours d'eau ou d'une constatation visuelle d'un employé municipal, une inspection par la municipalité locale est requise. La procédure s'arrête ici si, suite au constat fait par la personne désignée au niveau local, le problème est non-fondé.

Dans le cas contraire, la personne désignée au niveau local poursuit les étapes suivantes. Dans l'éventualité où le cours d'eau est dans un état de sédimentation avancée et que des travaux correctifs ne pourraient pas rectifier la présente situation, la personne désignée au niveau local doit faire rapport de la situation au propriétaire et à sa municipalité locale et le conseil de cette dernière devra décider si elle appuie ou fait une demande d'intervention à la MRC de travaux d'entretien pour corriger correctement la situation à long terme selon la procédure prévue pour une telle demande d'intervention.

**Étape 2: Détermination de la cause et contact avec l'intéressé concerné**

La personne désignée au niveau local procède à une investigation pour déterminer la cause de l'obstruction. Du moment que la cause est identifiée ainsi que le(s) propriétaire(s) concerné(s), un avis écrit est transmis par un moyen qui permet d'obtenir une preuve de réception par le destinataire, afin que ce(s) dernier(s) procède(nt) aux travaux correctifs le plus rapidement possible.

Un délai approprié à la situation, le plus court possible, dépendamment de l'urgence causée par l'obstruction, peut être laissé au(x) propriétaire(s) ciblé(s), mais si l'obstruction constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit retirer, sans délai, cette obstruction et la municipalité locale pourra recouvrer les sommes engagées par elle des personnes responsables.

Dans la mesure où la personne désignée au niveau local ne peut identifier le(s) propriétaire(s) responsable(s), elle devra procéder ou faire procéder aux travaux aux frais de la municipalité locale.

**Étape 3: Expiration du délai d'intervention**

Suite à l'expiration du délai prescrit dans l'avis écrit transmis à l'étape 2, la personne désignée au niveau local doit valider sur place la conformité des travaux effectués par le(s) propriétaire(s) concerné(s) par cet avis.

En aucun temps, le fond du cours d'eau ne devra être creusé lors de cette intervention et il ne devrait pas rester d'accumulation d'eau inhabituelle dans le lit du cours d'eau. L'eau devra suivre le libre écoulement sans restriction. Dans l'éventualité où le cours d'eau est dans un état de sédimentation avancée et que des travaux correctifs ne permettraient pas de rétablir la situation, la personne désignée au niveau local doit faire rapport de la situation à ce propriétaire et à sa municipalité locale et le conseil de cette dernière devra décider si elle appuie ou fait une demande d'intervention à la MRC de travaux d'entretien pour corriger correctement la situation à long terme selon la procédure prévue pour une telle demande d'intervention.

Dans la situation où le(s) propriétaire(s) ciblé(s) n'a (ont) pas procédé aux travaux, la personne désignée au niveau local peut procéder ou faire procéder à l'enlèvement des obstructions et nuisances. Les frais engendrés devront être défrayés par la municipalité locale et être éventuellement remboursés par la suite par le(s) propriétaire(s) concerné(s) par le moyen que la municipalité locale jugera le plus opportun.

**Étape 4: Acceptation des travaux de nettoyage**

Un rapport écrit faisant état de la conformité des travaux devra être transmis à

la MRC afin de clore le dossier d'intervention à des fins de nettoyage (Annexe A2). Une copie de toutes les correspondances touchant les interventions citées ci-dessus devront être transmises à la MRC afin qu'elles soient conservées dans les dossiers du cours d'eau.

# ***Déclaration de conformité de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'une obstruction dans un cours d'eau***

## **SECTION CONSTAT DE LA SITUATION**

### **1. IDENTIFICATION**

Nom du propriétaire ou de la personne impliquée :

---

Adresse :

---

---

Propriétaire(s) concerné(s) :

---

Numéro(s) de lot :

---

### **2. COURS D'EAU**

Nom du cours d'eau :

---

Municipalité de :

---

### **3. Nature de l'obstruction**

- Branches / Troncs d'arbre     Pierre
- Amoncellement de sédiments accumulés de manière inattendue et subite
- Végétation nuisible
- Embâcle
- Barrage de castors
- Pont ou ponceau insuffisant     Dépôt volontaire de neige
- Autre embarras (à préciser) :

---

**4. CONSTAT ET INSPECTION**

Date de la constatation ou de l'inspection : \_\_\_\_\_

Nom des autres personnes présentes, le cas échéant : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Photos :             Oui                     Non                     Non applicable

Avis transmis au(x) propriétaire(s) concerné(s) ::     Oui             Non              
Non applicable

Date de l'avis : \_\_\_\_\_

Échéance exigée : \_\_\_\_\_

**5. Description sommaire des travaux de nettoyage anticipés**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**6. Description sommaire des autres travaux préventifs**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**SECTION DES TRAVAUX RÉALISÉS**

**7. Dans le cas d'une obstruction autre qu'un barrage de castors ou d'un embâcle**

Exécution des travaux de nettoyage:     conforme             non conforme

Exécution des travaux préventifs :     conforme             non conforme

**8. Dans le cas d'un embâcle**

Dans l'éventualité où vous avez contactez la sécurité civile concernant le démantèlement d'un embâcle, veuillez remplir les points suivants :

Date et heure : \_\_\_\_\_

Nom de la personne contactée : \_\_\_\_\_

Fonction de la personne contactée : \_\_\_\_\_

Cette personne était favorable ou défavorable au démantèlement : \_\_\_\_\_

Motifs : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Est-ce que la sécurité civile a pris en charge le démantèlement de l'embâcle ?

\_\_\_\_\_

**9. Dans le cas d'un barrage de castors**

Dans l'éventualité où vous avez contactez le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), veuillez remplir les points suivants :

Date et heure : \_\_\_\_\_

Nom de la personne contactée : \_\_\_\_\_

Fonction de la personne contactée : \_\_\_\_\_

Autorisation de cette personne obtenue :

Oui (si disponible, joindre une copie de l'autorisation)

Non

Motifs du refus :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Dans l'éventualité où vous avez fait appel à un trappeur, veuillez remplir les points suivants :

Nom et coordonnées du trappeur :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**10. Inspection des travaux exécutés**

Date de l'inspection : \_\_\_\_\_

Avez-vous exercé la surveillance des travaux ?  oui  non

Description des travaux exécutés, si différents des travaux anticipés :

---

---

---

---

Qui a effectué les travaux ?

---

---

Les travaux ont permis de rétablir l'écoulement normal des eaux ?

Oui  Non (pourquoi ?)

---

---

Suivi qui sera fait ou que vous recommandez, autres remarques :

---

---

---

---

**11. Signature de la personne désignée au niveau local :**

---

---

Date : \_\_\_\_\_

Veillez transmettre cette fiche et les divers documents que vous avez à cet égard (photos, avis écrit, preuve de réception par le destinataire) le plus rapidement possible au coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC après la réalisation des travaux.

---

**MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

**DEMANDE FORMELLE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU**

---

**1. IDENTIFICATION**

Nom du requérant :

\_\_\_\_\_ (En lettres moulées)

Adresse :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Numéro(s) de lot : \_\_\_\_\_

**2. COURS D'EAU**

Nom du cours d'eau :

\_\_\_\_\_

**3. DEMANDE D'INTERVENTION**

Entretien

Aménagement

Sédimentation généralisée

Déplacement, fermeture

Autre :

\_\_\_\_\_ (À préciser)

**4. CONSTAT**

Motifs de l'intervention (sédimentation, mauvais écoulement, etc.) :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**5. DRAINAGE ET PONCEAU EXISTANTS**

Réseau de drainage souterrain       oui       non  
Ponceau       oui       non

**6. UTILISATION DES SOLS DANS L'ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT**

Culture (identifier le choix de culture), foresterie, etc.

---

---

---

---

Signature du requérant : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(Lettres moulées)

Date : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone (rés.) : (    ) \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone (trav.) : (    ) \_\_\_\_\_

---

**MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

**ANALYSE SOMMAIRE D'UNE DEMANDE FORMELLE D'INTERVENTION  
DANS UN COURS D'EAU**

---

**Identification de la demande :** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Date de l'inspection :** \_\_\_\_\_

Joindre des photos et un croquis des lieux, si nécessaire.

**RECOMMANDATION DE LA PERSONNE DESIGNEE AU NIVEAU LOCAL:**

**Recommandation générale :**

- Favorable
- Non Favorable

**Nécessité de l'intervention :**

- Urgente
- Non Urgente

**Motifs de la recommandation:**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Signature de la personne désignée : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITE LOCALE:**

- Favorable
- Non Favorable

Date et numéro et de la résolution : \_\_\_\_\_

---

Joindre la présente analyse à la demande formelle d'intervention concernée et transmettre ces documents à la MRC avec une copie de la résolution de la Municipalité locale qui recommande les travaux, le cas échéant.

En cas de recommandation défavorable ou d'un refus de la municipalité locale, aviser le demandeur.

---

**MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

**TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU**

**CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION**

---

- 1) Demande de travaux d'entretien d'un cours d'eau par toute personne auprès de la personne désignée au niveau local. Le formulaire « *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* » (Annexe B) de la politique de gestion de la MRC) est disponible à cet effet.

La personne désignée au niveau local réalise une inspection et valide la pertinence d'effectuer des travaux à l'aide du formulaire « *Analyse sommaire d'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* » (Annexe C) de la politique de gestion de la MRC).

Si le cours d'eau est situé ou sépare le territoire de plus d'une municipalité locale et que la personne désignée au niveau local juge que des travaux sont également requis dans la municipalité voisine, il doit aviser la personne désignée au niveau local concernée pour qu'elle soumette une demande également.

- 2) Assistance de la personne désignée au niveau local par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC pour l'aider à valider sa recommandation d'intervention.
- 3) Présentation par la personne désignée au niveau local de la demande au conseil de sa municipalité locale pour valider sa démarche. La municipalité appuie cette demande par une résolution qui doit indiquer le mode de répartition des coûts que la municipalité compte utiliser. La municipalité indique aussi si elle juge opportun qu'un tableau des superficies de drainage détaillées de ce cours d'eau soit préparé, à ses frais, dans le cas où elle choisit ce mode de répartition des coûts.
- 4) Acheminement de la résolution du conseil municipal à la MRC. La date de réception de cette résolution à la MRC devient la date officielle pour le traitement du dossier par la MRC. Cette démarche ne peut changer l'obligation de procéder ou faire procéder à l'entretien d'un cours d'eau qui incombe à la MRC en vertu de la loi si le but est de procéder à l'enlèvement d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens. C'est à cette étape que le conseil municipal local s'engage financièrement dans le processus d'entretien du cours d'eau.

Le coordonnateur régional peut demander des précisions additionnelles quant au cours d'eau concerné. La date de réception de cette résolution à la MRC devient la date officielle pour la demande. Les demandes doivent être reçues avant le 15 septembre de l'année qui précède la réalisation des travaux (l'été suivant).

- 5) Analyse de la demande par le coordonnateur des cours d'eau, notamment quant à la possibilité de faire procéder aux travaux en vertu d'un avis préalable au ministère ou d'obtenir un certificat d'autorisation.
- 6) Dans l'éventualité où les informations obtenues sont insuffisantes pour présenter une analyse complète, le coordonnateur des cours d'eau devra le mentionner. Le conseil de la MRC peut autoriser, par résolution, le coordonnateur des cours d'eau à prendre les moyens requis, aux frais de la municipalité locale, pour présenter une analyse complète, incluant la possibilité d'obtenir les services professionnels d'un ingénieur.
- 7) L'analyse du coordonnateur aux cours d'eau est présentée au comité cours d'eau pour analyse et recommandation au comité administratif (CA) ou au conseil de la MRC. Le comité cours d'eau doit notamment se prononcer sur :
  - La pertinence d'agir en vertu de l'article 106 de la LCM (travaux réalisés à la discrétion du conseil de la MRC);
  - Le cas échéant, le mode de répartition des coûts entre les municipalités concernées qu'il juge optimal.

Lorsque les travaux seront assumés par un tiers, celui-ci paie les frais d'ouverture de dossier et d'analyse préliminaire correspondant aux quinze (15) premières heures travaillées par les employés de la MRC. Le taux horaire employé pour facturer les quinze (15) heures est celui actuellement en vigueur. De plus, le demandeur doit payer 50 % des frais estimés pour la réalisation des plans et devis préliminaires et à l'estimation des coûts. Il s'engage par écrit à payer la différence.

De plus, le coordonnateur des cours d'eau explique au demandeur que celui-ci a la responsabilité de s'assurer qu'il est bien admissible au programme de crédit de taxes foncières agricoles.

- 8) Le CA ou le conseil de la MRC analyse les recommandations du comité cours d'eau et mandate, par résolution, le directeur général (ou le coordonnateur des cours d'eau) pour procéder à l'embauche d'un ingénieur ou de tout autre professionnel requis pour la réalisation d'une estimation budgétaire des travaux.

- 9) S'il s'agit de travaux assumés par un tiers, l'estimation budgétaire est envoyée au demandeur. À la lumière du coût estimé, le demandeur s'engage à assumer le coût total des travaux, notamment les honoraires de la MRC ainsi que les frais pour la demande de certificat d'autorisation du ministère. Il fait aussi une avance correspondant à 10 % du montant estimé (avec honoraires de la MRC et autres frais).

Cette étape inclut la répartition budgétaire à chacune des municipalités identifiées par la MRC si les travaux concernent plus d'une municipalité locale.

- 10) Si la municipalité choisit de répartir les coûts des travaux selon le bassin de drainage ou un autre mode de répartition, elle doit faire préparer, à ses frais, la répartition détaillée des coûts.

La municipalité locale peut, à son choix :

- faire préparer une répartition détaillée des coûts pour information aux intéressés, le cas échéant;
- organiser une assemblée d'information en concertation avec le coordonnateur des cours d'eau. Dans ce cas, la municipalité locale convoque les intéressés. À cette assemblée, un représentant de la municipalité locale assiste le coordonnateur des cours d'eau de la MRC pour donner les renseignements nécessaires aux intéressés.
- Lors de l'assemblée publique, le coordonnateur des cours d'eau fait état du projet préliminaire. Il entend et note les commentaires et recueille le consentement écrit des intéressés présents. Le représentant de la municipalité locale fait état de la répartition qu'elle entend effectuer pour financer sa quote-part dans le coût des travaux projetés.

- 10) Le coordonnateur des cours d'eau dépose au besoin son rapport sur les commentaires recueillis lors de l'assemblée publique au CA ou au conseil de la MRC.
- 11) Le conseil de la MRC adopte une résolution pour donner effet à sa décision d'entreprendre ou non les travaux d'entretien et qui établit le mode de répartition des coûts des travaux entre les municipalités.
- 12) Le coordonnateur des cours d'eau fait effectuer par un ingénieur la préparation du cahier des charges, du devis descriptif pour soumissions et le plan du profil longitudinal du fond actuel du cours d'eau et celui du fond projeté.

- 13) Le directeur général procède à l'appel d'offres public selon les dispositions du Code municipal. Cette démarche inclut la remise des documents d'appel d'offres aux soumissionnaires (plans, devis et cahier des charges).
- 14) Le directeur général de la MRC procède à l'ouverture des soumissions, rédige un bordereau d'ouverture et procède à la vérification de la conformité des soumissions.
- 15) Le directeur général de la MRC doit soumettre au CA ou au conseil de la MRC le résultat de l'ouverture des soumissions et une résolution est adoptée pour octroyer le contrat.
- 16) Le coordonnateur des cours d'eau fait parvenir, si applicable, le formulaire «*Avis préalable à la réalisation de travaux d'entretien d'un cours d'eau municipal* » à la direction régionale du ministère au moins quinze (15) jours avant le début des travaux. Si la date des travaux doit être déplacée, il doit aviser le ministère.
- 17) Les propriétaires sont formellement notifiés, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date d'exécution des travaux sur leur propriété. À la même période que l'envoi de ce préavis, le coordonnateur des cours d'eau peut tenir, en présence de l'entrepreneur retenu, une réunion où les propriétaires riverains sont conviés pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux par l'entrepreneur.
- 18) Début de l'exécution des travaux par l'entrepreneur.

Notes:

1. *Ce document ne traite pas des facturations qui sont adressées au fur et à mesure aux municipalités concernées en cours de projet.*
2. *Le mot « Conseil » peut également désigner le Bureau des délégués lorsque applicable.*

---

**MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**  
**AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU**  
**CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION**

---

- 1) Demande de travaux d'un cours d'eau par un ou des intéressés auprès de la personne désignée au niveau local. Une demande peut également être transmise par une municipalité locale directement à la MRC sans qu'il y ait une demande écrite d'un contribuable. Le formulaire « *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* » est disponible à cet effet (Annexe B de la politique de gestion de la MRC).

La personne désignée au niveau local réalise une inspection et valide la pertinence d'effectuer des travaux à l'aide du formulaire « *Analyse sommaire d'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* » (Annexe C de la politique de gestion de la MRC).

Si le cours d'eau est situé ou sépare le territoire de plus d'une municipalité locale et que la personne désignée au niveau local juge que des travaux sont également requis dans la municipalité voisine, il doit aviser la personne désignée au niveau local concernée pour qu'elle soumette une demande également.

- 2) Assistance de la personne désignée au niveau local par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC pour l'aider à valider sa recommandation d'intervention.
- 3) Présentation par la personne désignée au niveau local de la demande au conseil municipal de sa municipalité locale pour valider sa démarche. La municipalité appuie cette demande par une résolution qui doit indiquer le mode de répartition des coûts que la municipalité compte utiliser. La municipalité indique aussi si elle juge opportun qu'un tableau des superficies de drainage détaillées de ce cours d'eau soit préparé, à ses frais, dans le cas où elle choisit ce mode de répartition des coûts.

C'est à cette étape que le conseil municipal local s'engage financièrement dans le processus de création, d'aménagement ou de fermeture du cours d'eau.

Si la demande n'est pas recommandée par la municipalité locale, le directeur général de celle-ci avise les demandeurs de ce refus en leur transmettant une copie de la résolution. Une copie de la demande et de la résolution de refus est également transmise à la MRC pour son information.

- 4) Acheminement de la demande et de l'analyse sommaire d'une demande d'intervention à la MRC accompagnées d'une résolution favorable du conseil de la municipalité locale. Le coordonnateur régional peut demander des précisions additionnelles quant au cours d'eau concerné. La date de réception de cette résolution à la MRC devient la date officielle pour la demande. Les demandes doivent être reçues avant le 15 septembre de l'année qui précède la réalisation des travaux (l'été suivant).
- 5) Analyse de la demande et inspection du cours d'eau par le coordonnateur des cours d'eau avec la collaboration des personnes désignées au niveau local.
- 6) L'analyse du coordonnateur aux cours d'eau est présentée au comité cours d'eau pour analyse et recommandation au comité administratif (CA) ou au conseil de la MRC. Le comité cours d'eau doit notamment se prononcer sur :
  - L'obligation d'agir en vertu de l'article 105 de la LCM (obstruction qui menace la sécurité des personnes et/ou des biens);
  - La pertinence d'agir en vertu de l'article 106 de la LCM (travaux réalisés à la discrétion du conseil de la MRC). À cet effet, le conseil s'appuie sur les orientations établies à l'article 5.3 de la présente politique;
  - Le cas échéant, le mode de répartition des coûts entre les municipalités concernées qu'il juge optimal.

Lorsque les travaux seront assumés par un tiers, celui-ci paie les frais d'ouverture de dossier et d'analyse préliminaire correspondant aux quinze (15) premières heures travaillées par les employés de la MRC. Le taux horaire employé pour facturer les quinze (15) heures est celui actuellement en vigueur. De plus, le demandeur doit payer 50 % des frais estimés pour la réalisation des plans et devis préliminaires et à l'estimation des coûts. Il s'engage par écrit à payer la différence.

- 7) Le CA ou le conseil de la MRC analyse les recommandations du comité cours d'eau et mandate, par résolution, le directeur général (ou le coordonnateur des cours d'eau) pour procéder à l'embauche d'un ingénieur ou de tout autre professionnel requis pour la conception du projet en tenant compte des règles applicables pour l'adjudication des contrats de services professionnels.

- 8) L'ingénieur procède à la confection de plans et devis préliminaires et à une estimation des coûts de l'ensemble des travaux.

S'il s'agit de travaux assumés par un tiers, l'estimation budgétaire est envoyée au demandeur. À la lumière de coût estimé, le demandeur s'engage à assumer le coût total des travaux, notamment les honoraires de la MRC ainsi que les frais pour la demande de certificat d'autorisation du ministère. Il fait aussi une avance correspondant à 10 % du montant estimé (avec honoraires de la MRC et autres frais).

Cette étape inclut la répartition budgétaire à chacune des municipalités identifiées par la MRC si les travaux concernent plus d'une municipalité locale.

- 9) La municipalité locale peut, à son choix :

- faire préparer une répartition détaillée des coûts des travaux pour information aux intéressés, le cas échéant;
- organiser une assemblée d'information en concertation avec le coordonnateur des cours d'eau. Dans ce cas, la municipalité locale convoque les intéressés. À cette assemblée, un représentant de la municipalité locale assiste le coordonnateur des cours d'eau de la MRC pour donner les renseignements nécessaires aux intéressés.

Le coordonnateur aux cours d'eau prépare les documents nécessaires à la présentation du projet lors de la rencontre des intéressés, à savoir, entre autres :

- Échéancier des travaux et estimation préliminaire du coût de ceux-ci;
  - Description des responsabilités des intervenants (propriétaires riverains, personnes désignées, entrepreneurs, etc.).
- Lors de l'assemblée publique, le coordonnateur des cours d'eau fait état du projet préliminaire. Il entend et note les commentaires et recueille le consentement écrit des intéressés présents. L'ingénieur assiste le coordonnateur des cours d'eau de la MRC pour donner les renseignements techniques nécessaires aux intéressés. Le représentant de la municipalité locale fait état de la répartition qu'elle entend effectuer pour financer sa quote-part dans le coût des travaux projetés.

- 10) Le coordonnateur des cours d'eau dépose au besoin son rapport sur les commentaires recueillis lors de l'assemblée publique au CA ou conseil de la MRC.
- 11) Suite à l'analyse de la demande et les recommandations du comité cours d'eau, le conseil adopte un règlement qui décrète les travaux et qui établit le mode de répartition des coûts des travaux entre les municipalités.
- 12) Le CA ou le conseil de la MRC donne son autorisation à la confection des plans et devis définitifs par l'ingénieur ainsi qu'aux études techniques nécessaires à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère.
- 13) Le directeur général procède à l'appel d'offres.
- 14) Le coordonnateur des cours d'eau de la MRC dépose la demande de certificat d'autorisation auprès du ministère. Le formulaire de demande et les documents connexes nécessaires peuvent avoir été rédigés par un tiers.
- 15) L'ingénieur mandaté effectue la préparation du cahier des charges et du devis descriptif pour soumissions.
- 16) Le directeur général désigné procède à l'appel d'offres public selon les dispositions du Code municipal. Cette démarche inclut la remise des documents d'appel d'offres aux soumissionnaires (plans, devis et cahier des charges).
- 17) Le directeur général procède à l'ouverture des soumissions, rédige un bordereau d'ouverture et procède à la vérification de la conformité des soumissions. Le directeur général doit soumettre au CA ou au conseil de la MRC le résultat de l'ouverture des soumissions et une résolution est adoptée pour octroyer le contrat.

Dans le cas où il existe un écart significatif entre le prix estimé et le prix soumis, le conseil de la MRC peut requérir une nouvelle résolution de la municipalité locale avant de continuer le processus.

Le directeur général de la MRC transmet copie de la décision du conseil de la MRC à l'entrepreneur retenu ainsi qu'aux autres soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres. Il transmet également copie de la résolution aux directeurs généraux des municipalités concernées, avec copie de la soumission retenue.

- 18) Les propriétaires sont formellement notifiées, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date d'exécution des travaux sur leur propriété. À la même époque que l'envoi de ce préavis, le coordonnateur des cours d'eau peut tenir, en présence de l'entrepreneur retenu et si requis, de la personne chargée de la surveillance, une réunion où les propriétaires riverains sont conviés pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux par l'entrepreneur.
- 19) Début de l'exécution des travaux par l'entrepreneur.
- 20) Au moment où les travaux sont terminés, la réception provisoire est constatée, et lorsque nécessaire en présence de l'entrepreneur, du coordonnateur des cours d'eau et des personnes désignées au niveau local, par un rapport écrit qui est transmis au directeur général de la MRC, avec recommandation d'effectuer un paiement sur la base du décompte progressif soumis en conséquence.
- 21) Décision du comité administratif quant à l'approbation de la réception provisoire et quant à l'autorisation d'effectuer le paiement sur la base du décompte progressif déposé.

De plus, le conseil de la MRC établit le montant de la quote-part provisoire payable par les municipalités concernées, selon la répartition fixée par le règlement d'établissement des quotes-parts ou le cas échéant, par le règlement qui décrète les travaux.

- 22) L'ingénieur procède aux vérifications appropriées, avec la participation lorsque nécessaire du coordonnateur des cours d'eau, des personnes désignées au niveau local et de l'entrepreneur, pour s'assurer que les correctifs nécessaires ont été effectués, le cas échéant, et produit au moment opportun un rapport recommandant la réception définitive accompagnée du décompte définitif des paiements à effectuer à l'entrepreneur.
- 23) L'ingénieur produit une attestation de conformité des travaux et dépose à la MRC les plans «*tels que construits*» du cours d'eau dans le délai prescrit au contrat.
- 24) Le conseil établit le montant de la quote-part définitive payable par les municipalités concernées.

Notes:

1. *Ce document ne traite pas des facturations qui sont adressées au fur et à mesure aux municipalités concernées en cours de projet.*

*2. Le mot « Conseil » peut également désigner le Bureau des délégués lorsque applicable.*

---

**MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**  
**CONFORMITÉ DES TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS UN COURS D'EAU**

---

**Identification du cours d'eau :** \_\_\_\_\_

**Nature des travaux exécutés :** \_\_\_\_\_

**Date de la réception provisoire :** \_\_\_\_\_

**Date de l'inspection finale :** \_\_\_\_\_

**Identification des personnes présentes :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Recommandation :**

- Travaux conformes
- Travaux non conformes

Préciser avec photos et croquis : \_\_\_\_\_

**Réception définitive :**

- Oui
- Non

J'atteste que j'ai exercé la surveillance des travaux identifiés et que la présente recommandation est conforme à mes observations.

Signature de la personne : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_